

7. Septième moyen: la Commission aurait commis de nombreuses erreurs manifestes d'appréciation en adoptant la décision attaquée.
8. Huitième moyen: la Commission aurait outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés en adoptant le règlement attaqué.
9. Neuvième moyen: dans l'hypothèse où le Tribunal serait d'avis que, dans le cadre de l'adoption du règlement attaqué, la Commission peut définir elle-même les conditions d'une classification ou l'objet d'une classification, ou qu'elle était dans l'impossibilité d'effectuer une analyse d'impact ou une application proportionnée, l'article 37, paragraphe 5, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 53 bis du règlement n° 1272/2008 seraient contraires à l'article 290, paragraphes 1 et 2, TFUE. En effet, il serait dans ce cas contraire à l'article 290 TFUE de se référer à l'acte juridique de base (le règlement n° 1272/2008) pour le règlement attaqué.

- 
- (<sup>1</sup>) Règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant ce règlement (JO 2020, L 44, p. 1).
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO 2019, L 198, p. 241).

---

**Recours introduit le 13 mai 2020 — Klaus Berthold/EUIPO — Thomann (HB Harley Benton)**

**(Affaire T-284/20)**

(2020/C 222/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Klaus Berthold Besitzgesellschaft GmbH & Co. KG (Thalhausen, Allemagne) (représentant: E. Strauß, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Thomann GmbH (Burgebrach, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative HB Harley Benton/Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 380 752

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 mars 2020 dans l'affaire R 1359/2019-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et faire droit à l'opposition à l'enregistrement international n° 1 380 752 dans l'Union européenne pour les produits de la classe 25;
- condamner l'EUIPO à refuser l'enregistrement international n° 1 380 752 dans l'Union européenne pour les produits de la classe 25;

- condamner l'autre partie aux dépens des procédures devant l'EUIPO et, le cas échéant, condamner la partie défenderesse aux dépens de la présente procédure juridictionnelle.

#### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

### **Recours introduit le 15 mai 2020 — MCM Products/EUIPO — The Nomad Company (NOMAD)**

**(Affaire T-285/20)**

(2020/C 222/40)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* MCM Products AG (Zurich, Suisse) (représentant: S. Eichhammer, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* The Nomad Company BV (Zevenaar, Pays-Bas)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne verbale NOMAD/Marque de l'Union européenne n° 1 742 089

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure de nullité

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mars 2020 dans l'affaire R 854/2019-4

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle concerne les produits enregistrés dans la classe 18;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

#### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
  - violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-